

Politique sur l'accessibilité d'Axalta

Date d'entrée en vigueur : Décembre 2016

Émise par : Ressources humaines

Dans la présente politique, le masculin est utilisé sans discrimination, dans le seul but d'alléger le texte.

1. But

Ce document a pour but d'affirmer l'engagement de la Compagnie Systèmes de revêtements Axalta Canada («Axalta») à répondre aux divers besoins des personnes handicapées et d'énoncer sa politique et son plan d'accessibilité pluriannuel de conformité aux exigences des *Normes d'accessibilités intégrées* (les «NAI») en vertu de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité par les personnes handicapées de l'Ontario* (la «LAPHO»).

2. Engagement formel

Axalta s'engage à répondre aux divers besoins des personnes handicapées de façon ponctuelle conforme aux principes d'indépendance, de dignité, d'intégration et d'égalité des chances. Elle le fera en s'efforçant d'identifier, de prévenir et d'éliminer les obstacles à l'accessibilité, dans la mesure du possible, et en respectant les exigences d'accessibilité en vertu de la LAPHO et du *Code des droits de la personne* de l'Ontario.

3. Portée

Cette politique s'applique à tout le personnel d'Axalta, de ses affiliés et de ses filiales de l'Ontario. La politique – à l'exception des «Exigences d'emploi» énoncées à la section 6, partie (iii) – s'applique également à tous les bénévoles d'Axalta de l'Ontario ainsi qu'à tout le personnel et tous les bénévoles des affiliés et filiales d'Axalta de l'extérieur de l'Ontario qui traitent au nom d'Axalta avec des membres du public ou d'autres tiers de l'Ontario.

4. Définitions

La mention «**formats accessibles**» englobe, sans toutefois s'y limiter, les gros caractères, les enregistrements audio et électroniques, le Braille et d'autres formats utilisables par les personnes handicapées.

La mention «**obstacles**» signifie tout obstacle qui empêche une personne handicapée de participer pleinement à tous les aspects de la société et englobe, sans toutefois s'y limiter, les obstacles comportementaux, technologiques, organisationnels, architecturaux et/ou physiques.

La mention «**supports de communication**» englobe, sans toutefois s'y limiter, le sous-titrage, les supports de communication alternatifs et augmentatifs, le langage simple, le langage des signes et d'autres supports facilitant des communications efficaces.

La mention «**handicap**» signifie les définitions correspondantes de la section 2 de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité par les personnes handicapées de l'Ontario* et de la section 10(1) du *Code des droits de la personne* de l'Ontario, lesquelles englobent les déficiences, les états et les troubles suivants :

- a) tout degré d'incapacité physique, d'infirmité, de malformation ou de défigurement dû à une lésion corporelle, une anomalie congénitale ou une maladie, et, notamment, le diabète sucré, l'épilepsie, un traumatisme crânien, tout degré de paralysie, une amputation, l'incoordination motrice, la cécité ou une déficience visuelle, la surdité ou une déficience auditive, la mutité ou un trouble de la parole, ou la nécessité de recourir à un chien-guide ou à un autre animal, à un fauteuil roulant ou à un autre appareil ou dispositif correctif;
- b) une déficience intellectuelle ou un trouble du développement;
- c) une difficulté d'apprentissage ou un dysfonctionnement d'un ou de plusieurs des processus de la compréhension ou de l'utilisation de symboles ou de la langue parlée;
- d) un trouble mental;
- e) une lésion ou une invalidité pour laquelle des prestations ont été demandées ou reçues dans le cadre du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

5. Service à la clientèle

UTILISATION D'ANIMAUX D'ASSISTANCE ET DE PERSONNES DE SOUTIEN

Animaux d'assistance

Les personnes handicapées accompagnées d'un animal d'assistance peuvent entrer dans n'importe lequel de nos aménagements qui sont accessibles au public et garder avec elles l'animal qui n'est pas autrement exclu par la loi. Lors de la visite de nos aménagements, il revient à la personne accompagnée d'un animal d'assistance de maintenir ce dernier sous contrôle en tout temps.

Dans l'éventualité où un employé ou un client est allergique aux animaux, d'autres dispositions seront négociées.

Personnes de soutien

Les personnes handicapées accompagnées d'une personne de soutien peuvent entrer dans n'importe lequel de nos aménagements et avoir accès à cette personne en tout temps.

Après consultation avec la personne handicapée et une évaluation du risque pour la santé et la sécurité de la personne si elle était non accompagnée, Axalta peut exiger qu'une personne handicapée soit accompagnée par une personne de soutien lors de sa présence dans ses locaux lors de situations où il est nécessaire de veiller à la santé et la sécurité de la personne handicapée ou à la santé et la sécurité des autres personnes présentes dans les locaux.

La personne handicapée doit donner son consentement lors de la communication de questions privées ayant trait à la personne handicapée, en présence d'une personne de soutien.

APPAREILS ET ACCESSOIRES FONCTIONNELS

Les personnes handicapées peuvent utiliser leurs appareils et accessoires fonctionnels lorsqu'elles accèdent à nos aménagements. Dans l'éventualité où l'appareil ou l'accessoire fonctionnel pose un problème lié à la santé et à la sécurité, d'autres mesures seront prises pour permettre à la personne handicapée d'accéder à nos aménagements.

COMMUNICATION

Axalta communiquera avec les personnes handicapées d'une façon qui tient compte de leur handicap (p. ex., une communication fournie par écrit). Nous collaborerons avec la personne pour déterminer la méthode de communication la plus appropriée.

AVIS D'INTERRUPTIONS TEMPORAIRES

Axalta fera son possible pour aviser ses clients en cas d'interruptions affectant des aménagements ou des services normalement utilisés par les personnes handicapées. Cet avis indiquera le motif de l'interruption, sa durée prévue et une description d'autres aménagements ou services pouvant être utilisés, le cas échéant. Axalta peut ne pas être en mesure de donner un préavis en cas d'une situation d'urgence.

Pour rendre l'information accessible, les panneaux et avis imprimés seront clairement présentés. Les panneaux et avis imprimés seront affichés de façon bien visible aux entrées des aménagements affectés.

FORMATION

Axalta s'assurera que toutes les personnes visées par cette politique reçoivent une formation, comme le stipule la LAPHO. Une formation sera de plus continuellement fournie aux partenaires d'Axalta nouvellement recrutés dans le cadre de son processus d'intégration.

Le service des Ressources humaines tiendra un registre de la formation reçue par tous les employés d'Axalta. La formation englobera les sujets suivants :

- le but de la Loi de 2005 sur l'accessibilité par les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO);
- les exigences des Normes d'accessibilité pour le service à la clientèle (Règlement de l'Ontario 429/08);
- la façon d'interagir et de communiquer avec des personnes aux prises avec divers types de handicaps;
- ce qu'il faut faire si une personne handicapée a de la difficulté à accéder à un aménagement de formation des clients d'Axalta; et
- la façon d'interagir avec des personnes handicapées qui utilisent des appareils ou dispositifs fonctionnels ou qui ont besoin d'un animal d'assistance ou d'une personne de soutien.

PROCESSUS DE RÉTROACTION

Axalta apprécie la rétroaction, dont celle au sujet de la prestation de ses services à des personnes handicapées. Axalta examinera toute rétroaction ayant trait à ces services et y répondra de façon ponctuelle, détaillée et objective. Tous les clients peuvent soumettre leur rétroaction ou leurs questions par l'entremise de notre Centre conseil à la clientèle, au 1-800-668-6945.

MODIFICATIONS À CETTE POLITIQUE ET À D'AUTRES POLITIQUES

Axalta s'engage à élaborer des politiques relatives au service à la clientèle qui respectent et favorisent la dignité et l'indépendance des personnes handicapées. Axalta se réserve le droit de modifier ou de mettre à jour cette politique en tout temps; cependant, toute modification ne sera apportée qu'après en avoir dûment étudié son impact sur les personnes aux prises avec des handicaps.

6. Plan d'accessibilité pluriannuel

Axalta s'engage à se conformer aux exigences d'accessibilité en vertu des Normes d'accessibilité intégrées (NAI) et de revoir et mettre à jour, au moins tous les 5 ans, son plan d'accessibilité, tel qu'il est décrit dans cette politique.

Voici un résumé des exigences d'accessibilité en vertu des NAI s'appliquant ou pouvant éventuellement s'appliquer à Axalta, ainsi que les échéances de conformité associées en vertu des NAI. Ce résumé est destiné uniquement à servir de guide d'information et à d'assistance dans le cadre des initiatives de conformité d'accessibilité mises de l'avant par Axalta.

(i) EXIGENCES GÉNÉRALES

GUICHETS LIBRE-SERVICE	<u>DATE DE CONFORMITÉ</u> : 1^{er} JANVIER 2014
<p>Si jamais Axalta conçoit, fournit ou achète des «guichets libre-service», elle envisagera, le cas échéant, les caractéristiques d'accessibilité pouvant y être intégrées afin de répondre au mieux aux besoins des clients handicapés – compte tenu des besoins, préférences et capacités en matière d'accessibilité du plus vaste éventail d'utilisateurs – et elle s'efforcera d'inclure, dans la mesure du possible, des caractéristiques d'accessibilité aux guichets libre-service conçus, fournis ou achetés.</p> <p>Par «guichet libre-service», on entend une borne électronique interactive, notamment un dispositif de point de vente, destinée au public qui permet aux utilisateurs d'accéder à un ou plusieurs services et/ou produits.</p>	

FORMATION Janvier/février 2017	<u>DATE DE CONFORMITÉ</u> : 1^{er} JANVIER 2015
<p>Axalta s'assurera que tous les employés et bénévoles de l'Ontario, ainsi que toutes autres personnes qui fournissent en son nom des produits, des services ou des aménagements au public ou à d'autres tiers en Ontario ou qui participent à la rédaction des politiques d'Axalta relativement à la fourniture de produits, de services ou d'aménagements au public ou à d'autres tiers en Ontario, reçoivent une formation sur les exigences des NAI et sur le <i>Code des droits de la personne</i> de l'Ontario en ce qui concerne les personnes handicapées.</p> <p>La formation sera dispensée de façon appropriée aux responsabilités des employés, des bénévoles et des autres personnes, et ce, dès que possible après l'entrée en fonction du personnel ou des bénévoles et d'une manière continue relativement à toutes les modifications apportées à cette politique.</p> <p>Axalta tiendra un registre de la formation dispensée au personnel et aux bénévoles, notamment la date à laquelle la formation est dispensée et le nombre de personnes à qui elle est dispensée.</p>	

(ii) EXIGENCES EN MATIÈRE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATIONS

REMARQUE : Ces exigences d'accessibilité ayant trait à l'information et aux communications ne s'appliquent pas aux produits, aux étiquettes de produits, à l'information ou aux communications non convertibles et à l'information échappant au contrôle direct ou indirect d'Axalta par l'entremise d'une relation contractuelle.

L'information et les communications sont dites non convertibles s'il n'est pas techniquement possible de convertir l'information ou les communications, ou si la technologie à cet effet n'est pas facilement disponible.

Dans tous les cas où on détermine que l'information et les communications sont non convertibles, Axalta s'assurera qu'on fournit à la personne handicapée qui demande l'information ou la communication : (i) une explication de la raison pour laquelle l'information ou la communication est non convertible; et (ii) un résumé de l'information ou de la communication non convertible.

RENSEIGNEMENTS SUR LES MESURES OU PLANS D'URGENCE OU LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	<u>DATE DE CONFORMITÉ</u> : 1^{er} JANVIER 2012
Janvier 2017	

Dans tous les cas où Axalta prépare des renseignements sur les mesures ou plans d'urgence ou la sécurité publique et qu'elle les met à la disposition du public, elle s'engage à fournir ces renseignements dans un format accessible ou les accompagner, sur demande, de supports de communication appropriés dès que possible.

SITES ET CONTENU WEB ACCESSIBLES	<u>DATE DE CONFORMITÉ</u> : 1^{er} JANVIER 2014
Mars 2017	

REMARQUE : Les exigences relatives aux sites et contenu Web accessibles d'appliquent uniquement au(x) :

- (i) sites Web d'Axalta accessibles au public (c.-à-d. qu'elles excluent les sites Intranet mais inclut les sites Web accessibles exclusivement par les clients);
- (ii) sites et contenu Web, dont les applications Web, qu'Axalta contrôle directement ou par l'entremise d'une relation contractuelle qui permet les modifications de produits; et
- (iii) contenu Web publié sur un site Web après le 1^{er} janvier 2012.

Axalta s'assurera que tous les nouveaux sites et contenu Web respectent les Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAB) 2.0, de niveau A, sauf lorsqu'il est impossible de s'y conformer en ce qui concerne, entre autres, la disponibilité de logiciels et/ou d'outils commerciaux, et l'impact significatif d'une échéance de mise en œuvre planifiée ou mise de l'avant avant le 1^{er} janvier 2012.

Par «nouveaux sites et contenu Web», on entend un site Web portant un nouveau nom de domaine ou un site Web portant déjà un nom de domaine subissant un rafraîchissement significatif.

Par «rafraîchissement significatif», on entend un changement de plus de 50 % du contenu, du concept ou de la technologie du site Web, dont :

- (i) la création, la réécriture ou le remaniement de plus de 50 % du contenu du site Web, y compris les graphiques, le texte, les widgets, etc.;
- (ii) la modification de plus de 50 % des éléments conceptuels, y compris la mise en page, la navigation, le placement et le style; ou
- (iii) la modification de plus de 50 % de la plateforme/du modèle de publication Web, comme le système de gestion de contenu (SGC), la feuille de style en cascade (CSS) ou la structure HTML.

RÉTROACTION Janvier 2017	<u>DATE DE CONFORMITÉ</u> : 1^{er} JANVIER 2015
<p>Dans tous les cas où Axalta a déjà des processus de réception et de réponse à la rétroaction, elle fournira ou prendra les dispositions pour fournir, sur demande, des formats accessibles et des supports de communication afin de s'assurer que tous tels processus sont accessibles aux personnes handicapées.</p>	

FORMATS ACCESSIBLES ET SUPPORTS DE COMMUNICATION Janvier 2017	<u>DATE DE CONFORMITÉ</u> : 1^{er} JANVIER 2016
<p>Sur demande, Axalta prendra toutes les mesures raisonnables pour fournir ou prendre les dispositions pour fournir des formats accessibles et des supports de communication de façon ponctuelle de sorte que les personnes handicapées puissent avoir accès à ses renseignements disponibles au public.</p> <p>Dans chaque cas, Axalta tiendra compte des besoins en matière d'accessibilité de la personne handicapée et la consultera pour déterminer la convenance d'un format accessible ou d'un support de communication.</p> <p>Les formats accessibles et supports de communication seront fournis sans frais supplémentaires à la personne handicapée qui en fait la demande.</p> <p>Axalta avisera le public de la disponibilité de formats accessibles et de supports de communication.</p>	

SITES ET CONTENU WEB ACCESSIBLES	<u>DATE DE CONFORMITÉ</u> : 1^{er} JANVIER 2021
<p><u>REMARQUE</u> : Les exigences relatives aux sites et contenu Web accessibles d'appliquent uniquement au(x) :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) sites Web d'Axalta accessibles au public (c.-à-d. qu'elles excluent les sites Intranet mais inclut les sites Web accessibles exclusivement par les clients); (ii) sites et contenu Web, dont les applications Web, qu'Axalta contrôle directement ou par l'entremise d'une relation contractuelle qui permet les modifications de produits; et (iii) contenu Web publié sur un site Web après le 1^{er} janvier 2012. <p>Axalta s'assurera que tous les nouveaux sites et contenu Web respectent les Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAB) 2.0, de niveau A, sauf lorsqu'il est impossible de s'y conformer en ce qui concerne, entre autres, la disponibilité de logiciels et/ou d'outils commerciaux, et l'impact significatif d'une échéance de mise en œuvre planifiée ou mise de l'avant avant le 1^{er} janvier 2012.</p>	

(iii) EXIGENCES D'EMPLOI

REMARQUE : Les exigences d'accessibilité suivantes ne s'appliquent qu'à l'égard des employés d'Axalta de l'Ontario; elles ne s'appliquent pas aux bénévoles ni aux autres personnes non payées.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX INTERVENTIONS D'URGENCE EN MILIEU DE TRAVAIL Janvier 2017	<u>DATE DE CONFORMITÉ</u> : 1^{er} JANVIER 2012
---	--

Dans tous les cas où Axalta est consciente que des renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sont requis en raison du handicap d'un employé, elle s'engage à accommoder l'employé en le préparant et en lui fournissant des renseignements individualisés relativement aux interventions d'urgence adaptés aux circonstances.

Si l'employé handicapé qui reçoit les renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence en milieu de travail a besoin d'aide et donne son consentement, Axalta fournira des renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence en milieu de travail à une personne désignée pour venir en aide à l'employé en cas d'urgence.

RECRUTEMENT Janvier 2017	<u>DATE DE CONFORMITÉ</u> : 1^{er} JANVIER 2016
------------------------------------	--

Axalta avisera le public et ses employés de l'Ontario que, sur demande, elle fournira des adaptations aux candidats handicapés qui participent à ses processus de recrutement.

Au cours du processus de recrutement, Axalta avisera tous les candidats sélectionnés à prendre part à une évaluation ou au processus de sélection qu'elle assurera, sur demande, des adaptations raisonnables à une personne handicapée relativement au matériel ou aux processus utilisés lors de l'évaluation ou de la sélection. Dans tous les cas où un candidat handicapé demande une adaptation, Axalta consultera ce dernier et assurera ou prendra les dispositions pour assurer une adaptation convenable d'une manière qui tient compte des besoins du candidat en matière d'accessibilité en raison de son handicap.

Dans le cadre de toutes ses offres d'emploi, Axalta avisera les candidats retenus de ses politiques d'adaptation pour les employés handicapés.

INFORMER LES EMPLOYÉS DES MESURES DE SOUTIEN LIÉES AUX HANDICAPS Janvier 2017	<u>DATE DE CONFORMITÉ</u> : 1^{er} JANVIER 2016
---	--

Axalta avisera ses employés de l'Ontario de ses politiques en place relativement aux employés handicapés, y compris sans toutefois s'y limiter, toutes les politiques concernant les adaptations/aménagements tenant compte des besoins en matière d'accessibilité d'un employé en raison de son handicap. Axalta tiendra également ses employés de l'Ontario au courant de tout changement apporté à ses politiques actuelles concernant les employés handicapés et les adaptations/aménagements en cas de besoins liés à des handicaps.

Tous les nouveaux employés de l'Ontario seront avisés, dès que possible après le début de leur emploi, des politiques actuelles d'Axalta relativement aux employés handicapés et des adaptations/aménagements en cas de besoins liés à des handicaps.

FORMATS ACCESSIBLES ET SUPPORTS DE COMMUNICATION À L'INTENTION DES EMPLOYÉS Janvier 2016	<u>DATE DE CONFORMITÉ</u> : 1^{er} JANVIER 2016
--	--

Axalta consultera un employé handicapé de l'Ontario qui en fait la demande afin de lui fournir ou prendre les dispositions pour lui fournir des formats accessibles et des supports de communication raisonnables relativement à tout ce qui a trait à : (i) l'information dont l'employé a besoin pour effectuer son travail; et (ii) l'information généralement mise à la disposition des employés sur les lieux de travail.

Axalta consultera également l'employé qui demande des formats accessibles ou des supports de communication afin de déterminer la convenance d'un format accessible ou d'un support de communication.

PLANS D'ADAPTATION INDIVIDUALISÉS Janvier, 2016	<u>DATE DE CONFORMITÉ</u> : 1^{er} JANVIER 2016
<p>Axalta élaborera et aura en place un processus écrit visant l'élaboration de plans d'adaptation individualisés et documentés à l'intention des employés handicapés portés à l'attention d'Axalta, plans qui comprendront les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) la manière par laquelle un employé qui demande une adaptation peut prendre part à l'élaboration du plan d'adaptation individualisé;(ii) les moyens d'évaluation individualisée de l'employé;(iii) la manière dont Axalta peut demander une évaluation faite par un expert médical ou un autre expert externe, aux frais d'Axalta, pour l'aider à définir s'il est possible de réaliser une adaptation et, le cas échéant, la façon dont cette adaptation peut être concrétisée;(iv) la manière dont l'employé peut demander la participation d'un représentant de son agent de négociation, lorsque l'employé est représenté par un agent de négociation, ou par un autre représentant du lieu de travail, lorsque l'employé n'est pas représenté par un agent de négociation, dans le cadre de l'élaboration du plan d'adaptation;(v) les mesures prises pour protéger la confidentialité des renseignements personnels de l'employé;(vi) la fréquence d'examen et de mise à jour du plan d'adaptation individualisé ainsi que la manière de s'y prendre;(vii) si un plan d'adaptation individualisé est refusé, la manière dont les motifs du refus seront fournis à l'employé;(viii) les modalités de la fourniture du plan d'adaptation individualisé de sorte qu'il tienne compte des besoins de l'employé en matière d'accessibilité en raison de son handicap;(ix) sur demande, toute autre information concernant les formats accessibles et les supports de communication dont l'employé a besoin relativement aux renseignements dont celui-ci a besoin pour accomplir son travail et tous les autres renseignements qu'Axalta met généralement à la disposition des employés sur les lieux de travail;(x) si les circonstances l'exigent, les renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur les lieux de travail à l'intention de l'employé; et(xi) toute autre adaptation qui sera fournie à l'employé.	

PROCESSUS DE RETOUR AU TRAVAIL Janvier 2016	<u>DATE DE CONFORMITÉ</u> : 1^{er} JANVIER 2016
<p>Axalta établira et aura en place un processus documenté de retour au travail à l'intention de ses employés de l'Ontario qui se sont absentés en raison d'une déficience ou qui nécessitent des adaptations liées à une déficience pour pouvoir retourner au travail.</p> <p>Le processus de retour au travail décrira les mesures qu'Axalta prendra pour faciliter le retour au travail d'employés qui se sont absentés en raison d'une déficience et elle incorporera le recours à des plans d'adaptation individualisés à ce processus.</p>	

GESTION DU RENDEMENT, PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL ET RÉAFFECTATION Janvier 2017	<u>DATE DE CONFORMITÉ</u> : 1^{er} JANVIER 2016
<p>Dans tous les cas où Axalta a recours à la «gestion du rendement» ou une «réaffectation» en ce qui a trait à ses employés, ou assure à ses employés un «perfectionnement professionnel et cheminement de carrière», elle tiendra compte des besoins en matière d'accessibilité de ses employés handicapés ainsi que de leurs plans d'adaptation individualisés.</p> <p>L'expression «gestion du rendement» signifie toute activité liée à l'évaluation et à l'amélioration du rendement d'un employé, de sa productivité et de son efficacité en vue de contribuer à son succès.</p> <p>L'expression «perfectionnement professionnel et cheminement de carrière» englobe l'ajout d'autres responsabilités au poste actuel d'un employé et mouvement d'un employé d'un poste à un autre au sein d'une organisation avec un salaire éventuellement supérieur, de plus grandes responsabilités ou une classification à un niveau supérieur au sein d'Axalta, ou toute combinaison de ces facteurs. Les responsabilités supplémentaires et le mouvement de l'employé sont d'habitude fondés sur le mérite ou l'ancienneté, ou une combinaison des deux.</p> <p>L'expression «réaffectation» signifie le fait d'affecter un employé à un autre service ou un autre poste au sein d'Axalta au lieu de le mettre à pied, lorsqu'elle a éliminé un poste ou un service donné.</p>	

(iv) STRATÉGIE RELATIVE À LA CONFORMITÉ

Axalta est d'avis que son personnel et ses clients sont ses meilleures ressources pouvant l'aider à identifier, prévenir et éliminer les obstacles à l'accessibilité et ainsi s'assurer de respecter ou surpasser les besoins des personnes aux prises avec des handicaps.

Il peut être difficile, pour diverses raisons, d'identifier les obstacles à l'accessibilité. Notre personnel et nos clients sont souvent les mieux placés pour détecter les obstacles à l'accessibilité et nous aviser pour que nous puissions prendre les mesures appropriées pour prévenir ou éliminer ces obstacles, dans la mesure du possible.

Ainsi, afin de favoriser la compréhension et l'appréciation des exigences d'accessibilité en vertu de la NAI, Axalta prendra les mesures suivantes pour faciliter, dans la mesure du possible, l'identification, la prévention et l'élimination des obstacles à l'accessibilité :

- Axalta s'assurera de remettre à tout son personnel en Ontario un exemplaire de cette politique et de l'encourager à en prendre connaissance et d'adresser toutes questions qu'il pourrait avoir relativement à la politique aux Ressources humaines;
- Axalta encouragera, accueillera et appréciera toute rétroaction de la part de son personnel et de ses clients relativement à tout obstacle à l'accessibilité et, de façon plus générale, toute rétroaction sur la meilleure façon dont elle pourrait atteindre son but consistant à s'efforcer de favoriser un milieu exempt d'obstacles;
- Axalta adoptera, dans la mesure du possible, une approche proactive en matière d'accessibilité en s'efforçant de prendre en considération et d'incorporer les besoins liés aux handicaps et aux problèmes d'accessibilité en général dans toutes les facettes de ses activités et de ses prises de décisions; et
- Axalta s'efforcera de collaborer avec toute personne handicapée qui porte à son attention un problème ou une préoccupation touchant l'accessibilité et de la consulter et elle prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances pour répondre aux besoins liés au handicap de la personne.

7. Questions au sujet de cette politique

Il faut adresser toutes les questions au sujet de cette politique, dont celles relatives aux mesures qu'Axalta compte prendre pour se conformer aux exigences en vertu de la NAI, au service du Contentieux de la Compagnie Systèmes de revêtements Axalta Canada.